MÉMOIRE

DE MM. LES OFFICIERS

DU SÉNÉCHAL D'AGENOIS,

En faveur du TIERS-ÉTAT *de la Sénéchaussée :*

Arrêté le 17 Décembre 1788 :

ET ADRESSÉ

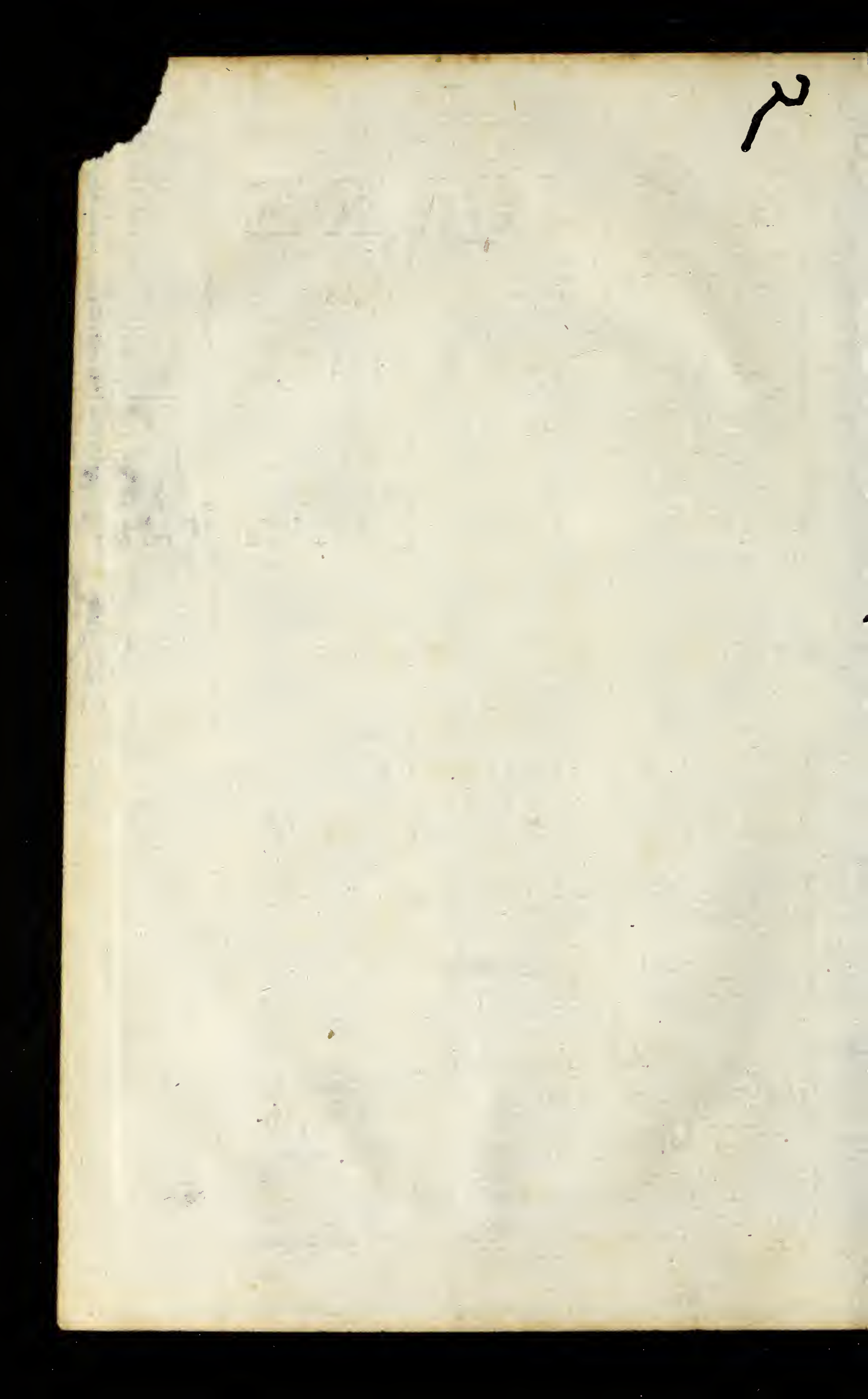
A MONSEIGNEUR

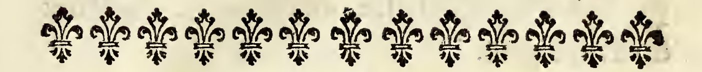
LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES.



A AGEN,

De l'Imprimerie de la Ve. NOUBEL, Imprimeur du Roi, rue Garonne.





MONSEIGNEUR,

LES Arrêts du Conſeil, des 5 Juillet dernier & 5 Octobre ſuivant, nous apprennent quelle eſt la volonté du Roi dans ce grand procès national, dont la forme doit entraîner le jugement du fond dans la

prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux du Royaume.

Sa Majeſté ne cherche qu'à s'inſtruire, pour trouver le point central de la Conſtitution Françaiſe, qu'elle ſe propoſe de régénérer : projet ſublime, plein de juſtice, de bonté, & véritablement digne d'un Roi de France.

Ce n'eſt pas dès aujourd'hui ſeulement, que Sa Majeſté a formé le projet de cette heureuſe régénération, qui fixe les regards de l'Europe entière ; nous en trouvons la preuve dans l'Édit du mois d'Août 1779, par lequel ce Prince généreux, à peine aſſis ſur ſon trône, s'eſt principalement occupé du bonheur de ſes Sujets : il a mis ſa principale gloire à commander à une Nation libre.

Les reſtes de cette ancienne ſervitude qui ſubſiſtoit encore dans quelques-unes de ſes Provinces, a été ſon premier point de vue.

Pour donner un bon exemple à la haute Nobleſſe, & pour détruire ces veſtiges d'une féodalité rigoureuſe, elle invite les Engagiſtes de ſon Domaine à faire comme elle; &, pour effectuer le déſir que le Roi manifeſte à cet égard, il autoriſe les Engagiſtes à réclamer les finances fournies par eux ou par leurs ancêtres.

C'eſt donc un plan, formé depuis longtemps, d'alléger les malheurs du Plébéïen; de remettre chaque individu qui porte le nom de *Français*, dans une claſſe qui puiſſe au moins rapprocher de ſon origine le nom qu'il porte.

Les Officiers du Préſidial d'Agenois ont un double intérêt de vous préſenter, MONSEIGNEUR, les conſéquences qui réſultent de ce projet, dont l'accompliſſement ſemble avoir été déterminé par les beſoins actuels de l'Etat. Qui mieux qu'eux, eſt à portée de connoître la triſte ſituation du Peuple? Ils ſont eux-mêmes dans la claſſe

de ce Tiers-Etat ; il doit donc leur être permis de défendre une cauſe qui leur eſt commune avec leurs Juſticiables.

Il paroît qu'on s'agite beaucoup, dans le Royaume, pour chercher, dans les différentes formes qui ont été pratiquées aux Etats de Tours, de Blois, d'Orléans, celle qui doit être choiſie pour la prochaine Aſſemblée : on ne fait pas attention, que, dans ces temps reculés, les Privilégiés & le Tiers-Etat ne furent jamais dans une oppoſition d'intérêts ſi marquée, qu'elle l'eſt aujourd'hui.

Il s'agit principalement de payer les dettes de l'Etat ; de remplir un grand vide, & qui ſeroit encore plus grand, ſi le Tiers-Etat n'avoit épuiſé ſes dernières reſſources pour le couvrir.

Tant que le Tiers-Etat a pu ſupporter le fardeau dont il eſt accablé, on n'a pas ſongé au moyen extrême d'aſſembler la

Nation, pour remédier à un mal que le Tiers-Etat pouvoit encore pallier.

Si les Privilégiés ſont venus au ſecours de l'Etat, ce n'a jamais été que par de légers moyens, par des impôts arbitraires, dont la répartition, encore plus arbitraire, n'a porté aucun ſoulagement à l'impôt foncier, à cette baſe fondamentale, que le Tiers-Etat ne ſauroit entretenir plus long-temps.

Ce n'eſt donc que parce qu'il eſt entièrement épuiſé, que les Privilégiés, qui ont groſſi leur patrimoine, doivent ſe rapprocher de ce Tiers-Etat, & trouver un juſte équilibre, entre tous, pour ſubvenir au payement de la dette publique : car il faut la payer, cette dette, Monseigneur ; il n'eſt pas un Français qui ne le diſe comme nous.

Mais le moyen de l'acquitter ? le moyen de trouver, dans cet acquit indiſpenſable,

cette égale répartition, si digne d'une Nation juste & éclairée ; si, comme en 1614, le Tiers-Etat étoit représenté par la Noblesse ; si, comme alors, le privilège, le crédit & le plus grand nombre devoient étouffer la voix du malheureux Plébéïen ?

C'est depuis 1614, que les Privilèges ont pris cet accroissement si funeste à l'Etat ; c'est de-là que dérive cette inégale répartition, qu'il faut absolument réparer. Il n'est donc pas possible de prendre pour modèle, une forme d'Assemblée qui a été si nuisible à la Nation.

La cause du mal est incomparablement plus grande, qu'elle ne l'étoit en 1614 ; & le plus grand besoin, ni la vicissitude des siècles, n'a porté aucun changement à la nature du cœur humain, en matière d'intérêt personnel.

Par succession de temps, les Privilégiés ont confondu les rangs, les dignités, les honneurs

honneurs qui ſont dus à leur naiſſance, avec des interêts réels & pécuniaires. Rien n'eſt plus difficile, que de ceſſer de jouir d'un état acquis, & que la preſcription ſemble avoir rendu légitime. Le Privilégié dira qu'il a une Nobleſſe à ſoutenir; qu'il ne ſauroit remplir la diſtance qui le ſépare du Tiers-Etat, que par une dépenſe exceſſive : & que, pour ſoutenir cette dépenſe, il faut qu'il jouiſſe de l'utilité de ſon privilège.

Ainſi, dans le concours des voix entre le Noble & le Roturier, ſi le nombre eſt égal, la grande queſtion doit reſter indéciſe; par la raiſon, que l'un ne veut pas perdre, & que l'autre veut acquérir, ou plutôt ſe décharger d'un fardeau qu'il ne peut plus ſupporter.

Depuis 1614, ſans doute que nos mœurs ont changé, les ſentimens humains ont pris la place de cette ancienne dureté du ſyſtème féodal; mais. à meſure que nos

mœurs ſe ſont radoucies, nos beſoins ont augmenté, la claſſe des Nobles s'eſt multipliée. On attache, plus que jamais, des prétentions à la Nobleſſe & à ſes privilèges : quels ne ſeroient donc pas les inconvéniens d'une Aſſemblée dont l'organiſation ſeroit ſemblable à celle de 1614, où le Tiers-Etat fut le plus ſouvent repréſenté par les Nobles?

Le motif qui va raſſembler les différens Etats doit avoir pour but d'acquitter la dette commune ; & cependant chacun des trois Ordres, par un ſentiment inſéparable de l'intérêt individuel, doit chercher à contribuer, le moins poſſible, au payement de cette dette. D'après cela, il eſt facile de juger, par la néceſſité du payement à faire, du mode que doit avoir la prochaine organiſation des Etats-Généraux.

Quelle que ſoit cette organiſation, dès qu'il s'agit de remplir un vide, ce vide ne peut être rempli que par celui ou ceux

des trois Ordres qui en ont les moyens : il n'eſt pas de forme qui puiſſe tenir à cet égard ; il faudra toujours en revenir au même calcul.

La dette de l'Etat eſt une véritable dette ſociale. Dans une ſociété endettée, le Riche doit payer pour le pauvre, quand même ce ſeroit par la mauvaiſe conduite de celui-ci : mais ſi le riche l'eſt devenu inſenſiblement aux dépens du pauvre, c'eſt une raiſon de plus, priſe de l'équité, pour que celui qui s'eſt enrichi contribue au payement, en raiſon de ſa richeſſe.

Ainſi, pour payer les créanciers de l'Etat, la cotte ou répartition du payement doit être faite, comme elle le ſeroit dans une ſociété compoſée de trois individus, qui ſe trouveroit épuiſée : alors il faut conſulter, non-ſeulement le patrimoine de chaque individu, mais encore ſes moyens, ſes facultés, & tout ce qui peut contribuer à balancer la maſſe de la dette & le mode du payement à faire.

Nous ne pouvons pas ſavoir, MONSEIGNEUR, à quel point eſt portée, dans les différentes Elections ou Pays-d'Etats du Royaume, l'inégalité de la répartition dans le payement des impôts ; mais, nous qui ſommes en Pays de Taille réelle ou territoriale, nous pouvons vous atteſter la vérité du Tableau ci-après, dont chacun peut déduire la conſéquence.

ETAT des ſommes payées par les Propriétaires & Habitans de la Sénéchauſſée d'Agenois.

Capitation noble, payée par quatre cens quatre-vingt individus	19,217 liv.
Celle du Préſidial, pour trente-un individus . . .	4,053
Celle des Taillables . . .	354,005
Les premier & ſecond Vingtièmes & Quatre Sous pour Livre du premier Vingtième, montent à . . .	484,344 liv.

De cette dernière ſomme, il n'en eſt payé par les Privilégiés que celle de 72,925 liv., pour les rentes, lods & ventes, biens-fonds nobles & moulins.

Cette ſomme de 72,925 liv. ne ſuppoſe, dans la main des Privilégiés de la Sénéchauſſée d'Agen, qu'un revenu de 663,380 l. tandis qu'on peut mettre en fait, lequel ne ſauroit être contredit, que le revenu de ces fonds nobles & privilégiés ſe porte à plus de deux millions.

L'inégalité de la répartition pour ce qui concerne la Capitation, eſt encore plus ſenſible; puiſque trente-un individus, qui forment le Corps du Préſidial, payent 4,053 liv.; tandis que cinq cens individus, ou environ, pris dans la claſſe des Privilégiés, ne payent que 19,217 livres.

On peut juger, par ces obſervations, quelle doit être la ſurcharge des biens ruraux, des fonds taillables; le tableau

ne ſauroit en être fidellement préſenté, parce que les Privilégiés qui poſsèdent des fonds ruraux ſont compris ſur les rôles du Tiers-Etat : mais cette inégale répartition eſt une ſuite néceſſaire de celles qui viennent d'être obſervées ; d'autant plus qu'en Pays de Taille réelle, tel que le nôtre, les Fonds Nobles en ſont affranchis. Le Pays d'Agenois renferme preſqu'un tiers de Fonds Nobles ; ce qui forme une ſurcharge énorme pour les Fonds Roturiers.

Quel eſt celui qui paye cette ſurcharge ? le Bourgeois, le Cultivateur, l'Interprète des loix, l'Officier de juſtice, l'Artiſte, le Négociant, & tous ceux qui ne ſont pas compris dans la claſſe de ce malheureux Privilège, qui, par ſucceſſion des temps, a abſorbé toutes les forces de l'Etat.

Cette inégalité frappante, dans la répartition de la ſomme de l'impôt, eſt encore ſoutenue de l'exemption de la Corvée, de cet impôt uniquement réſervé pour le Tiers-

Etat, & qui le met le plus ſouvent dans l'impoſſibilité de payer les autres : il n'a ni le temps, ni les moyens de cultiver un champ qui eſt ſon unique reſſource.

On ne trouve ni vérité, ni juſtice dans cette exemption de la Corvée. On ne connoît, dans l'origine des choſes, d'autre corvée, que celle des Emphytéotes à l'égard des Grands-Vaſſaux. Cette charge n'a, ni ne peut avoir rien de commun avec la faction ou l'entretien des grandes routes : cette ſervitude, enviſagée ſous le rapport d'un impôt, doit porter indiſtinctement ſur tous les fonds & individus qui participent aux avantages qu'elle procure.

Il en eſt de même du Logement des gens de guerre ; les Privilégiés, n'étant plus, comme autrefois, ſujets à l'entretien des troupes, doivent être compris dans la claſſe des Contribuables. Le moyen de faire, à cet égard, une juſte répartition, c'eſt d'établir des caſernes à frais communs ; &, par ce

moyen, le malheureux Artiſan ne ſera plus obligé de partager ſon lit avec le Soldat. Il eſt juſte, ſans doute, qu'il contribue aux frais de la guerre; il eſt Citoyen comme les autres: mais pourquoi cet autre Citoyen, qui en retire de plus grands avantages, n'y contribueroit-il pas?

Il eſt encore un impôt qui frappe directement ſur la tête de l'Artiſan de cette Ville; c'eſt le *Don-Gratuit*: cet impôt, en gênant la facilité du Commerce, enlève à ce malheureux Artiſan tout le fruit de ſon induſtrie, & l'oblige le plus ſouvent à abandonner un petit commerce qui faiſoit vivre ſa famille. Il ſemble qu'à meſure que la population augmente, de nouvelles entraves ſe forgent pour la détruire.

Nous ne vous donnons, à cet égard, MONSEIGNEUR, qu'un apperçu des inconvéniens inſéparables de cette extrême inégalité dans la répartition des charges qu'on appelle *publiques*, mais qui ne portent

jamais

jamais que ſur cette même claſſe de Citoyens, qui ont tant d'intérêt que leur voix ſe faſſe entendre à l'aſſemblée des Etats-Généraux. Nous devons compter ſur le zèle de nos Officiers Municipaux, qui n'ont pas manqué, ſans doute, de vous préſenter, dans un moment ſi précieux, le détail des malheurs qui accablent le Tiers-Etat de la Cité.

Quant à nous, MONSEIGNEUR, nous ſommes, dans ce moment, l'écho d'une vaſte Sénéchauſſée, des Habitans des campagnes, d'un Peuple peu inſtruit des conſéquences qui réſultent de l'organiſation d'une Aſſemblée dont ils ignorent peut-être les approches. Cette Aſſemblée ne préſente que des incertitudes & des dangers pour le Tiers-Etat, quand même le nombre de ſes Repréſentans ſurpaſſeroit celui des Privilégiés, ſi les voix ne doivent pas ſe compter par têtes.

Il ne faut pas qu'une convocation ſi dé-

ſirée par la Nation, faſſe perdre de vue les beſoins de l'Etat, qui doivent raſſembler les trois Ordres. Dans ce moment, ce n'eſt encore qu'un intérêt général, qui doit produire un concours réciproque, un combat de générofité, des ſacrifices à faire; parce qu'ils ſont vus de loin.

Mais combien le rapprochement des divers intérêts doit changer de face! dans ce grand jour qui doit fixer à jamais les droits de chaque Ordre; dans un concours où le Privilégié a acquis tant de ſuffrages, depuis 1614! qui en acquiert chaque jour, par la multiplicité des moyens que la vénalité a introduits: moyens qui ont enlevé au Tiers-Etat la plus riche portion de lui-même, & ne lui laiſſent aujourd'hui, qu'un fardeau d'autant plus accablant, qu'il porte ſur moins de têtes.

Les deſcendans de cette ancienne Nobleſſe célébrée dans nos faſtes, peuvent avoir des prétentions à des privilèges que leurs

ancêtres ont acquis à titre glorieux ; mais ont-ils pu transférer dans des mains étrangères la récompenſe de leurs ſervices perſonnels ? Le Noble qui ne l'étoit pas en 1614, peut-il prétendre au même privilège qui préſida à cette Aſſemblée ? Faudra-t-il qu'un préjugé national réſiſte à la néceſſité, & entraîne la chute de l'Empire ?

Dans l'ordre naturel de la ſociété, la contribution devroit être reſpective & relative à la fortune du Contribuable ; mais cette loi eſt bien plus impérieuſe dans un beſoin d'Etat, où tous les ſecours devroient ſe réunir indiſtinctement, comme qui défend la Patrie de l'incurſion de ſes ennemis.

Dans ce dévouement patriotique, les états ne ſont pas confondus : l'un commande ; l'autre obéit. Les différens degrés de gloire & de récompenſe ſe comptent par la différence des rangs & des états ; mais chacun paye également de ſa perſonne.

La Nobleſſe du Pays d'Agenois eſt pénétrée de cette vérité ; bien loin d'envier aux Nobles des autres Provinces l'Exemption Territoriale dont ils jouiſſent, on la voit s'empreſſer de venir au ſecours du Tiers-Etat, & réclamer en ſa faveur, tant pour les Etats-Généraux, que pour ceux de la Province, une organiſation proportionnelle, qui, en rempliſſant la volonté du Roi, puiſſe maintenir, parmi tous les Ordres, cet heureux équilibre, d'où dépendent toute la force & la gloire de l'Etat.

Comment ſe peut-il que, ſous le règne d'un Prince qui n'a déſiré que le bien, depuis qu'il eſt monté ſur le trône, ſes Peuples ayent été livrés à la merci du pouvoir arbitraire & des déprédations ? Nous voici enfin, au terme de nos maux ; tant il eſt vrai que les grands Miniſtres font toujours connoître les grands Rois.

Tel eſt, MONSEIGNEUR, le vœu des

Officiers du Préfidial d'Agen, dans leur propre intérêt & dans celui de leurs Jufticiables, qui doit être le même.

Arrêté à la Chambre du Confeil, le 17 Décembre 1788. LAFFITE, *Lieutenant-Général ;* SAINT-PHELIP, *Lieutenant-Général-Criminel ;* GROUSSOU, COSTAS, BARRET-DE-ROUX, LEROU, *Confeillers ;* MARTINELLY & LABOISSIERE, *Avocats du Roi.*